



Plan Local d'urbanisme



Annexes sanitaires



Approbation

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

Sommaire

I. ADDUCTION D'EAU POTABLE	5
I.1 Preamble	5
I.2 Situation actuelle	6
I.3 Situation projetée	8
I.4 Prescriptions techniques pour la défense incendie	8
II. ASSAINISSEMENT	10
II.1 Preamble	10
II.2 Situation actuelle	13
II.3 Situation projetée	13
III. ORDURES MENAGERES	14
III.1 Situation actuelle	14
III.2 Situation projetée	14

I. Adduction d'eau potable

I.1 PREAMBULE

L'alimentation en eau potable du territoire dépasse largement les contraintes techniques de distribution pour s'inscrire dans un cadre légal et structuré.

☞ **Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de 1992) :**

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général » ainsi libellé, l'article 1er de l'ancienne Loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau, établit une série de dispositions qui ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion vise à assurer :

- la préservation des **écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides** ;
- la protection contre **toute pollution et la restauration de la qualité des eaux** superficielles et souterraines ainsi que des eaux de la mer ;
- **le développement et la protection de la ressource en eau** ;
- la valorisation de l'eau comme **ressource économique** et la répartition de cette ressource.

De manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de toutes les activités économiques et de loisirs exercés (art.2).

L'article 3 fixe la création d'un ou de plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) qui fixent pour chaque bassin ou groupement de bassin les orientations fondamentales de la gestion de la ressource en eau.

☞ **Le S.D.A.G.E.**

Dans la vaste entreprise de renouveau du droit de l'eau engagée par la Loi sur l'eau de 1992, le S.D.A.G.E. constitue l'un des outils majeurs pour la mise en œuvre de la gestion de la ressource en eau.

Le S.D.A.G.E. prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il délimite le périmètre des sous-bassins correspondants à une unité hydrographique. Son élaboration, sur l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, est effectuée par le Comité de bassin en y associant des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, ce qui lui confère une légitimité et une autorité publique incontestable.

Instrument de cohésion au niveau du bassin, le S.D.A.G.E. trouve une place importante dans la planification de l'urbanisme.

I.2 SITUATION ACTUELLE

(a) LA SITUATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

L'eau distribuée sur Ferfay provient de l'unité de distribution intercommunale (UDI) d'Aumerval.

La localisation des points de prélèvement qui alimentent les communes de l'UDI sont à Ferfay, Aumerval et Bailleul-lès-Pernes

En 2014, pour la commune de Ferfay, le volume d'eau prélevé était de 33 213 m³. En 2011, le volume d'eau était à 34 911 m³, soit une baisse de 4,8%.

(b) RESEAUX

L'ensemble de la zone urbanisée de la commune est desservie par le réseau de distribution d'eau potable. Le plan du réseau figure en annexe du PLU (7.2).

Aujourd'hui, les nouvelles zones d'extension prévue se situent dans la trame urbaine existante. Les terrains sont d'ores et déjà raccordés aux réseaux d'eau potable.

(c) QUALITE DE L'EAU

Les données suivantes sont issues du ministère de la santé.

Critères de recherche	
Département	PAS DE CALAIS ▾
Commune	FERFAY ▾
Réseau(x)	AUMERVAL ▾
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- AUMERVAL - BAILLEUL LES PERNES - FERFAY
Bulletin précédent Rechercher	

Informations générales	
Date du prélèvement	06/10/2015 11h48
Commune de prélèvement	FERFAY
Installation	AUMERVAL (100%)
Service public de distribution	S.I AUMERVAL
Responsable de distribution	S.I AUMERVAL
Maître d'ouvrage	S.I AUMERVAL

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Carbone organique total	0,3 mg/L C		≤ 2 mg/L C
Chlore libre *	0,14 mg/LCl2		
Chlore total *	0,18 mg/LCl2		
Chlorures	29,1 mg/L		≤ 250 mg/L
Conductivité à 25°C *	733 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Nitrates (en NO3)	45,3 mg/L	≤ 50 mg/L	
Nitrites (en NO2)	<0,02 mg/L	≤ 0,5 mg/L	
Odeur (qualitatif)	0		
Saveur (qualitatif)	0		
Sulfates	30,5 mg/L		≤ 250 mg/L
Température de l'eau *	12,3 °C		≤ 25 °C
Titre alcalimétrique complet	27,40 °F		
Titre hydrotimétrique	34,7 °F		
Turbidité néphélométrique NFU	0,11 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,10 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

I.3 SITUATION PROJETEE

En accord avec l'objectif de maintien puis de légère croissance de la population fixée par le PADD, la consommation d'eau future sur la station de pompage présentera globalement une hausse similaire.

Au regard des terrains prévus à l'urbanisation l'augmentation à l'échelle communale de la consommation devrait être de l'ordre de 2190 m³/an (sur une base de 150 litres par personne par jour).

Au regard du volume d'eau consommé en 2014, la consommation d'eau supplémentaire permettra de revenir à un volume d'eau légèrement supérieur à celui de 2009.

Cette consommation devrait même être limitée au regard de l'amélioration du rendement des réseaux d'Adduction d'Eau Potable.

I.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA DEFENSE INCENDIE

D'une manière générale les mesures relatives à la défense incendie des communes font l'objet de la circulaire 465 du 10 décembre 1951. Cette dernière, relative aux débits à prévoir pour l'alimentation du matériel incendie et aux mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes, exige que le réseau de distribution et les prises incendies aient les caractéristiques minimales suivantes :

Débit minimum : 17 litres/secondes (60m³/h)

Pression minimum : 1 kg/cm²

Distance entre prises : 200 à 300 mètres

Les poteaux ou bouches doivent être conformes aux normes *S 61-211 et S 61-213*

Ce réseau de distribution peut être complété par des points d'eau naturels ou des réserves artificielles susceptibles de fournir le volume d'eau manquant sur la base **de 120m³**. Cette capacité devant être utilisable durant deux heures.

Les aires d'aspiration aménagées pour les réserves naturelles ou artificielles doivent respecter les dispositions suivantes :

- hauteur d'aspiration maximum : 6m,
- distance entre le point d'aspiration (crépine) et la pompe : 8 m,
- différence entre le niveau des eaux le plus bas et le point d'aspiration (crépine) : 0,30m minimum,
- différence entre le fond de la réserve et le point d'aspiration (crépine) : 0,50m,
- superficie minimum de l'aire d'aspiration comprise entre 12 et 32 m² suivant le moyen d'aspiration envisagé par le SDIS,
- aire d'aspiration bordée côté eau par une rehausse de 0,30m afin d'éviter les risques de chute de l'engin assurant l'aspiration,
- aire en pente douce vers la réserve (2cm/m) avec un caniveau d'évacuation de l'eau,
- signalisation et panneau de signalisation routière d'interdiction d'arrêt.

Conformément au Code général des collectivités territoriales (*art. L.2212.1 et L.2212.2 §5*), les Maires doit prévenir et faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux sur sa commune. Une défense incendie conforme à la réglementation est un moyen non négligeable de répondre à ce devoir.

Il est rappelé qu'il appartient au maire d'assurer l'entretien, l'accessibilité et la signalisation des points d'eau assurant la défense incendie de sa commune.

Toute nouvelle implantation d'un point d'eau doit faire l'objet d'un avis préalable du SDIS et faire l'objet d'une réception conforme aux dispositions de la norme NFS 62.200 et faire l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions de la norme NFS 61.211.

Nonobstant la vérification des points d'eau effectuée par les sapeurs pompiers en conformité au règlement opérationnel, il appartient au maire de la commune de signaler au SDIS toutes modifications ou difficultés même temporaires rencontrées relatives aux points d'eau (indisponibilité ou remise en service).

II. ASSAINISSEMENT

II.1 PREAMBULE

La LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006) impose aux communes d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Les objectifs de cette loi sont tous d'abord de prévenir tout risque sanitaire, mais aussi de limiter l'impact environnemental et ainsi participer à l'effort national de protection de la ressource en eau :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » Article 1 de la LEMA

En outre, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 a modifié la réglementation en matière d'assainissement non collectif. A l'issue de cette loi, deux arrêtés sont entrés en vigueur au 1er juillet 2012 :

- l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Les dispositions législatives et réglementaires concernant l'assainissement non collectif sont exposées ci-dessous :

Le Code de la santé publique énumère les dispositions concernant :

- le raccordement L.1331-1 à L.1331-7-1
- les sanctions L.1331-8,
- l'accès aux propriétés privées L.1331-11,
- le diagnostic technique annexé à l'acte de vente L.1331-11-1

Le Code général des collectivités territoriales énumère les dispositions concernant :

- le contrôle R.2224-17
- Le zonage d'assainissement L.2224-10, R. 2224-7 à R.2224-9
- la redevance d'assainissement L. 2224-11 à L.2224-12-2 et R.2224-19 à R.2224-19-1 et R.2224-19-5 à R.2224-19-9

Le Code de la construction et de l'habitation énumère les dispositions concernant :

- le diagnostic technique annexé à l'acte de vente L.271-4 à L.271-6,
- l'éco-prêt à taux zéro R.319-1 à R.319-22

Le Code de l'urbanisme énumère les dispositions concernant l'attestation de conformité permis de construire R.431-1 et le permis d'aménager R.441-6

Les dispositions introduites par la LEMA et la loi portant engagement national pour l'environnement ont nécessité de prendre des textes d'applications.

En matière d'assainissement non collectif, les textes applicables sont les suivants :

Concernant les prescriptions techniques qui s'appliquent aux dispositifs d'ANC, se référer aux textes suivants :

- Concernant les modalités de la mission de contrôle de l'ANC :

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

- Concernant les modalités de l'agrément des vidangeurs :

Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

- Concernant les conditions relatives à l'éco-prêt à taux zéro :

Arrêté du 30 mars 2009, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2013, relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens

Arrêté du 4 mai 2009, modifié par l'arrêté du 30 décembre 2013, relatif aux conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent distribuer les avances remboursables ne portant pas intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements, dénommées « éco-prêts à taux zéro »

- Concernant les dispositions relatives aux permis de construire :

Décret n° 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme

- Concernant les dispositions relatives aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement :

Arrêté du 2 mai 2007, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement

- Concernant les exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et leurs établissements publics :

Décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article

Décret n° 2015-1461 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

L'entretien

L'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité peut choisir d'assurer l'entretien de l'assainissement non collectif.

Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Types d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosse toutes eaux ou septique	4 ans
Installation d'épuration biologique à boues activées	6 mois
Installation d'épuration biologique à	1 an

culture fixées	
Bac dégraisseur	6 mois

La réhabilitation

Elle peut s'effectuer dans le cadre de l'article 31 de la loi sur l'eau ou dans le cadre de la délégation par le particulier de la maîtrise d'ouvrage.

II.2 SITUATION ACTUELLE

Le secteur est couvert par un réseau d'assainissement collectif et non collectif dont le zonage d'assainissement a été approuvé en le 14 février 2013 (cf. annexes 7.3) par la Commuauté Artois Lys.

La commune est raccordée sur la station d'épuration d'Ames d'une capacité de de traitement de 400 Equivalents/habitants.

Les derniers logements raccordés au réseau d'assainissement collectif sont les 39 logements situés rue Salvador Allende).

II.3 SITUATION PROJETEE

La station d'épuration arrive à sa capacité maximale. La CAL n'envisage pas de travaux d'amélioration prochainement.

Des fiches et notices explicatives concernant les différentes méthodes d'assainissement non collectif sont fournies en annexe (7.4).

III. ORDURES MENAGERES

III.1 SITUATION ACTUELLE

La collecte et tri sélectif des ordures ménagères et assimilées et des encombrants (déchetterie, tri sélectif) est de la compétence de la Communauté de Communes Artois Lys.

Les encombrants sont en accueillis en déchetterie à Lillers et Saint-Venant.

Le traitement et la valorisation des déchets sont assurés par le Centre de Blaringhem. Les autres polluants résiduels sont enfouis dans un centre technique contrôlé.



III.2 SITUATION PROJETEE

Les objectifs démographiques de la commune correspondent à une construction entre 32 et 50 logements.

Le tonnage de déchets à traiter devrait donc évoluer : au regard d'une moyenne de 265 kg par habitants et par an (données issues de la CAL) cela revient à traiter, d'ici 2025, 100, 7 tonnes pour une hausse d'environ 40 habitants.

De même, l'ensemble des constructions à venir étant prévues au sein des enveloppes urbaines actuelles, la collecte des déchets ne nécessitera pas d'adaptation lourde à l'urbanisation future.